

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale

Circulaire interministérielle DSS/2B/DGAS n° 2008-376 du 23 décembre 2008 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 2009

NOR : SJSS0831316C

Date d'application : 1^{er} janvier 2009.

Résumé : revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 2009.

Mots clés : départements d'outre-mer – revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

Textes de référence :

Décret en cours de signature. L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 755-12-1 ; R. 755-12-2 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 ; D. 755-10 ; D. 755-10-1 ; D. 755-11 ; D. 755-39 ; D. 755-40 (code de la sécurité sociale).

Circulaire DSS/DGAS/2B n° 2007-443 du 17 décembre 2007.

Annexe : montant des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} janvier 2009 dans les départements d'outre-mer arrondi au centième d'euro le plus proche.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales, à Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, à Messieurs les préfets de région de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion ; Monsieur le préfet de Mayotte, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et à Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale.

Un décret, actuellement en cours de signature, revalorise le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et par conséquent les prestations familiales calculées en fonction de cette base, de 3 % la portant à 389,20 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs de prestations familiales le nouveau montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est nécessaire pour procéder à la liquidation de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2009. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il y a service d'une allocation différentielle.

Je vous rappelle que l'alignement progressif du régime applicable en matière de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer sur la métropole a pris fin en 2006. Dès lors, les montants applicables au 1^{er} janvier 2009 sont identiques à ceux applicables en métropole.

Il est par ailleurs précisé que, compte tenu de l'alignement depuis le 1^{er} janvier 2007 des règles de calcul du forfait logement de l'API sur celui du RMI (et non plus sur celui de la base mensuelle de calcul des allocations familiales), il n'est plus fait mention dans la présente circulaire des montants de ce forfait.

Enfin, le montant au 1^{er} janvier 2009 du 6^e complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie (MTP), prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, restera inchangé jusqu'au mois d'avril 2009. En effet, l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 décale au 1^{er} avril la date de revalorisation des pensions de vieillesse. Il existera donc désormais un décalage de 3 mois entre la revalorisation des montants des prestations familiales au 1^{er} janvier et la revalorisation du 6^e complément de l'AEEH au 1^{er} avril. Ce montant a fait l'objet d'une revalorisation de 0,8 % au 1^{er} septembre 2008 qui l'a porté de 1 010,82 € à 1 018,91 € par mois.

Je vous demande de transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales de votre ressort.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE

MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS) AU 1^{er} JANVIER 2009
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ARRONDI AU CENTIÈME D'EURO LE PLUS PROCHE
Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009 : 389,20 €.

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 ^{er} JANVIER 2009			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	32	124,54	32	124,54
3	41	159,57	73	284,12
4	41	159,57	114	443,69
5	41	159,57	155	603,26
par enf. sup.	41	159,57	-	-

Les majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

AGE DE L'ENFANT	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans	9	35,03
plus de 16 ans	16	62,27

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge
servies au titre de l'article L.755-11, 2^e alinéa

	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
Les allocations familiales pour un enfant	5,88	22,88
Majoration de + de 11 ans	3,69	14,36
Majoration de + de 16 ans	5,67	22,07

	% de la BMAF	EN EUROS
Forfait d'allocations familiales	20,234	78,75

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN €
Prima à la naissance	229,75	894,19
Prime à l'adoption	459,50	1 788,37
Allocation de base	45,95	178,84
Complément de libre choix d'activité 1) En cas de non perception de l'allocation de base - taux plein	142,57	554,88

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF		MONTANTS EN €	
- taux partiel < 50 %	108,41		421,93	
- taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		319,07	
2) En cas de perception de l'allocation de base				
- taux plein	96,62		376,05	
- taux partiel < 50 %	62,46		243,09	
- taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		140,23	
Complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct				
- si revenus < ou = 19 513 €	114,04	57,02	443,84	221,92
- si revenus > 19 513 € et < ou = 43 363	71,91	35,96	279,87	139,96
- si revenus > 43 363 €	43,14	21,57	167,90	83,95
Association ou entreprise				
Entreprise maternelle				
- si revenus < ou = 19 513 €	172,57	-	671,64	335,82
- si revenus > 19 513 € et < ou = 43 363 €	143,81	-	559,71	279,86
- si revenus > 43 363 €	115,05	-	559,71	279,86
Garde à domicile				
- si revenus < ou = 19 513 €	208,53	-	811,60	405,80
- si revenus > 19 513 € et < ou = 43 363 €	179,76	-	699,63	349,82
- si revenus > 43 363 €	151,00	-	587,69	293,85

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN €
1. En cas de perception de l'allocation de base	157,93	614,66
2. En cas de non perception de l'allocation de base	203,88	793,50

III. – AUTRES PRESTATIONS POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2004

1. Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée :

PLAFOND DE RESSOURCES	AGE DE L'ENFANT	% BMAF	MONTANT EN EUROS
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	de 3 à 6 ans	29,37	114,31
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond ARS et au plus égaux à 110 % du plafond ARS	de 3 à 6 ans	23,22	90,37
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond ARS	de 3 à 6 ans	19,24	74,88

2. Allocation de parentale d'éducation

ALLOCATION PARENTALE D'ÉDUCATION	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
Plein taux	142,57	554,88
Activité au plus égale à 50 %	94,27	366,90
Activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %	71,29	277,46

IV. – LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
1. Complément familial	23,79	92,59
2. Allocation de soutien familial		

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
- taux plein	30,00	116,76
- taux partiel	22,50	87,57
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
- allocation de base	32,00	124,54
- complément 1 ^{re} catégorie	24,00	93,41
- complément 2 ^e catégorie	65,00	252,98
- majoration spécifique pour parent isolé (2 ^e catégorie)	13,00	50,60
- complément 3 ^e catégorie	92,00	358,06
- majoration spécifique pour parent isolé (3 ^e catégorie)	18,00	70,06
- complément 4 ^e catégorie	142,57	554,88
- majoration spécifique pour parent isolé (4 ^e catégorie)	57,00	221,84
- complément 5 ^e catégorie	182,21	709,16
- majoration spécifique pour parent isolé (5 ^e catégorie)	73,00	284,12
- complément 6 ^e catégorie	-	1 018,91
- majoration spécifique pour parent isolé (6 ^e catégorie)	107,00	416,44
4. Allocation de parent isolé		
- parent	150,00	583,80
- par enfant	50,00	194,60
5. Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
- couples	10,63	41,37
- personnes seules	12,63	49,16
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	105,82
6. Prime de déménagement (maximum) + 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00	943,08
	+ 20,00	77,84
8. Allocation de rentrée scolaire		
- 6-10 ans	72,50	282,17
- 11-14 ans	76,49	297,70
- 15-18 ans	79,15	308,05